

AP N° 2022-APC-40-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société SUNDESHY
Commune de Soudron (51)

Le Préfet de la Marne
Chevallier de la Légion d'Honneur
Chevallier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
- Vu** plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;
- Vu** la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (Best REFérences Food, Drink and Milk), parue au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°84-A-32 du 17 octobre 1984, complété par l'arrêté préfectoral n°89-A-63 du 22 décembre 1989, autorisant la Société Coopérative de Déshydratation de Luzerne de Soudron et Environs, à exploiter sur le territoire de la commune de Soudron une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2015-APC-67 IC du 2 septembre 2015 et n°2017-APC-147 IC du 12 décembre 2017, modifiant les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 17 octobre 1984 et 22 décembre 1989 ;
- Vu** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier du 6 octobre 2020 ;
- Vu** la Note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020, réalisée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2022.

Considérant que les activités de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type d'activité pratiquée par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que les modifications demandées concernant les mesures des rejets en poussières correspondent aux données de la note du 26 octobre 2020 relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société SUN DESHY, dont le siège social est situé route de Pogny à FRANCHEVILLE (51 240), autorisées par arrêté préfectoral n°84-A-32 du 17 octobre 1984 complété par l'arrêté préfectoral n°89-A-63-IC du 22 décembre 1989 pour ses installations situées rue Principale à SOUDRON (51 320), sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – ARTICLE MODIFIÉ – REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3-3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issues de la ligne de séchage, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'oxygène devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeurs limites pour les lignes 26 000 et 40 000	
	Concentration de référence ¹ (en mg/Nm ³)	Concentration limite (en mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	110	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	200	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	130	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)	20	20
Cadmium, mercure, thallium et composés	0,02	0,03

¹ Concentration de référence = concentration cible qui reflète les performances de l'installation de déshydratation

(exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)		
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc		
Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Article 3 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements; en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Soudron qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société SUN DESHY dont le siège social est situé route de Pogny à FRANCHEVILLE (51 240) pour son établissement SUN DESHY situé sur le site de Soudron.

Monsieur le Maire de Soudron procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 4^{er} mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

• Skid road top